

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :
La Brocante de Nantes
Du vendredi 30 septembre au dimanche 2 octobre 2022
Mesures stationnement et circulation
Place Viarme – rue Félibien
Du jeudi 29 septembre au lundi 3 octobre 2022

Arrêté n° 09DS0534

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Viarme et rue Félibien à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du jeudi 29 septembre 2022 à 7h00 au lundi 3 octobre 2022 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place Viarme, sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés au sol et gérés par horodateur situés sur le parking public.

Article 2 - Du mercredi 28 septembre 2022 à 7h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des brocanteurs munis d'un badge d'autorisation de stationnement délivré par le service de la gestion et action commerciales de l'espace public de Nantes Métropole, est interdit :

- place Viarme, sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés au sol et gérés par horodateur situés en pourtour du parking public et du mail.

Article 3 - Du jeudi 29 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Félibien, uniquement sur une file de circulation, dans le sens place Viarme/place Emile Sarradin (côté pair).

Article 4 - Pendant la même période, les véhicules des brocanteurs munis d'un badge délivré par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole, apposé sur le tableau de bord du véhicule, visible de l'extérieur, sont autorisés à stationner sur la voie susvisée (à l'exception des intersections situées sur les rue adjacentes).

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 11 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - Du jeudi 29 septembre 2022 à 7h00 au lundi 3 octobre 2022 à 12h00, l'organisateur de la manifestation susvisée, est autorisé à occuper la :

- place Viarme, (parking public et mail),

afin d'y installer différentes structures.

Article 14 - Du jeudi 29 septembre 2022 à 7h00 au vendredi 30 septembre 2022 à 9h00 et du dimanche 2 octobre 2022 à 19h00 au lundi 3 octobre 2022 à 12h00, les véhicules des brocanteurs et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 13, le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 15 - Du vendredi 30 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022, de 9h00 à 19h00, pour des raisons de sécurité, la circulation des tramways s'effectuera à vitesse réduite (limitée à 15 km/heure) sur ladite place, entre les rues Porte Neuve et du Poitou.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 19 - L'organisateur devra respecter les préconisations formulées par le Service des Commissions de Sécurité concernant l'installation d'une structure de 40 m² et des structures de 25 m² destinées aux exposants, soumis aux règles techniques (CTS 37), à savoir :

- transmettre les extraits de registre de sécurité de chacune des structures au Service des Commissions de Sécurité,
- ne pas dépasser les 50 personnes en simultanément par structure ou groupe de structures,

- prévoir deux sorties d'une largeur minimale de 0,90 m au moins,
- transmettre au secrétariat de la Commission de Sécurité les attestations de bon montage et liaisonnement au sol,
- respecter les préconisations du constructeur pour le montage et le liaisonnement au sol de la structure,
- disposer d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité à l'origine et pour chaque départ des installations électriques intérieures,
- s'assurer de la réaction au feu de la toile (P.V. de réaction au feu de catégorie au moins M2 ou C-s3 d0).

Article 20 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 21 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 22 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 23 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Le jeudi 29 septembre 2022, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son entre 11h00 et 17h00 puis à sonoriser du vendredi 30 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 de 9h00 à 19h00 la place Viarme.

L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Article 26 - Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 27 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 28 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 29 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 30 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 31 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 32 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 33 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 34 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 JUIL 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente